

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 61 (Rect)

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après l'article L. 120-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 120-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-3.* – Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier. »

« II. – La seconde phrase de l'article L. 122-3 du code minier est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent, dans l'attente de la refonte du code minier, qu'il est important de soumettre dès à présent l'octroi de permis exclusifs de recherches ainsi que l'octroi de concessions de mines à la procédure prévue à l'article du code de l'environnement sur la participation du public.

Cet amendement avait été adopté au Sénat.